

# Comment mettre en place des horaires flexibles dans une ASBL au Luxembourg ?

## Réponse courte

Une ASBL peut proposer des horaires flexibles à ses salariés sous réserve de respecter le cadre du temps de travail légal. Pour mettre en place des horaires variables, l'ASBL doit respecter les limites impératives : durée maximale de **10 heures par jour** et **48 heures par semaine**, **repos quotidien de 11 heures** consécutives et repos hebdomadaire de 44 heures. La délégation du personnel, si elle existe, doit être **consultée obligatoirement** avant toute mise en oeuvre (art. L.414-3).

Le dispositif doit être formalisé par écrit (note de service ou règlement intérieur) en précisant les **plages fixes**, les **plages mobiles**, les modalités de pointage et la gestion des heures. Un **registre spécial du temps de travail** (art. L.211-29) est obligatoire pour assurer la traçabilité et doit pouvoir être présenté à l'ITM à tout moment. Si les horaires varient d'une semaine à l'autre, un **plan d'organisation du travail** (POT) doit être communiqué au moins **5 jours calendrier** avant la période de référence.

## Définition

Les **horaires flexibles** désignent toute organisation du temps de travail permettant aux salariés d'adapter leurs heures de présence dans le respect de la durée légale ou contractuelle. Au Luxembourg, cette flexibilité peut prendre plusieurs formes : **plages horaires variables**, **horaire mobile**, **annualisation du temps de travail**, ou **Plan d'organisation du travail (POT)**.

Cette organisation vise à concilier les impératifs opérationnels de l'ASBL (continuité du service, réunions, permanences) et les besoins des salariés (garde d'enfants, transports, rendez-vous médicaux) tout en garantissant le respect des dispositions du Code du travail luxembourgeois en matière de durée du travail, repos et santé au travail.

Les horaires flexibles ne doivent pas être confondus avec le télétravail, bien que les deux puissent être complémentaires dans une politique globale de **qualité de vie au travail (QVT)**.

## Conditions d'exercice

La mise en place d'horaires flexibles dans une ASBL est soumise aux conditions suivantes.

Critère	Détail
<b>Consultation obligatoire</b>	Information et consultation préalable de la délégation du personnel (art. <a href="#">L.414-3</a> ) ; en l'absence de délégation, information de tous les salariés concernés
<b>Limites impératives</b>	Pas d'atteinte à la santé ou à la sécurité ; dispositions protectrices maintenues pour le travail de nuit (art. <a href="#">L.313-1</a> à <a href="#">L.313-4</a> ), les jeunes (art. <a href="#">L.331-1</a> à <a href="#">L.331-3</a> ) et les femmes enceintes (art. <a href="#">L.332-1</a> à <a href="#">L.332-3</a> )
<b>Égalité de traitement</b>	Garantie de non-discrimination directe ou indirecte entre salariés (art. <a href="#">L.241-1</a> )

## Modalités pratiques

La mise en oeuvre des horaires flexibles requiert les démarches suivantes.

Obligation	Détail
<b>Formalisation</b>	Décision écrite (note de service, règlement intérieur ou accord avec la délégation) précisant : plages fixes/mobiles, modalités de pointage, procédure de validation, gestion des dépassements et récupération
<b>Consultation</b>	Consultation préalable de la délégation du personnel (art. <a href="#">L.414-3</a> ) avec respect du délai minimal et compte-rendu
<b>Limites légales</b>	Durée maximale de 10 heures/jour et 48 heures/semaine, sauf dérogation <a href="#">ITM</a>
<b>Suivi du temps</b>	Registre spécial (art. <a href="#">L.211-29</a> ) : début, fin et durée journalière, prolongations, heures dimanche/fériés/nuit, rétributions ; présentable à l' <a href="#">ITM</a> à tout moment
<b>POT</b>	Si horaires variables d'une semaine à l'autre : plan d'organisation du travail communiqué au moins 5 jours calendrier avant la période de référence

## Pratiques et recommandations

**Formalisation claire** : Il est vivement recommandé de rédiger un **document de référence complet** décrivant précisément le fonctionnement des horaires flexibles : plages fixes (par exemple 9h30-11h30 et 14h-16h), plages mobiles (arrivée entre 7h30-9h30, départ entre 16h-18h30), modalités de gestion des crédits/débits d'heures, et règles de report d'un mois sur l'autre.

**Système de pointage fiable** : Investir dans un **système de pointage électronique** (badguese, logiciel de gestion des temps) ou, à défaut, tenir un **registre papier rigoureux**. Ce système doit permettre à chaque salarié de suivre son solde d'heures et à l'employeur de vérifier la conformité aux obligations légales.

**Égalité et non-discrimination** : Veiller à ce que tous les salariés ayant des fonctions comparables puissent bénéficier des horaires flexibles. Documenter les raisons objectives si certains postes ne peuvent en bénéficier (permanence d'accueil, astreintes spécifiques). Être particulièrement vigilant aux demandes liées aux **responsabilités familiales** pour éviter toute discrimination indirecte.

**Limites et encadrement** : Fixer des **limites raisonnables** au dépassement ou au déficit d'heures accepté (par exemple : +/- 8 heures maximum reportables sur le mois suivant). Prévoir une procédure de validation pour les dépassements exceptionnels. Établir des règles claires sur la compensation des heures supplémentaires conformément à l'article L.211-27.

**Communication et formation** : Organiser des **sessions d'information** pour expliquer le système aux salariés. Former les managers à la gestion des horaires flexibles et au contrôle du temps de travail. Nommer un référent RH pour les questions pratiques.

**Évaluation régulière** : Prévoir un **bilan annuel** avec la délégation du personnel ou les salariés pour évaluer le fonctionnement du dispositif et identifier les ajustements nécessaires. Vérifier que la flexibilité n'entraîne pas de surcharge de travail ou de dérive vers des amplitudes horaires excessives.

**Continuité du service** : S'assurer que les horaires flexibles ne compromettent pas la **continuité du service** de l'ASBL : prévoir des permanences minimales, coordonner les présences pour les réunions d'équipe, et maintenir une disponibilité suffisante pour les bénéficiaires ou partenaires.

## Cadre juridique

La mise en place d'horaires flexibles dans une ASBL repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. <u>L.211-7</u> Code du travail	Horaire mobile et plages fixes
Art. <u>L.211-27</u> Code du travail	Compensation des heures supplémentaires
Art. <u>L.211-29</u> Code du travail	Registre spécial du temps de travail
Art. <u>L.236-1</u> Code du travail	Droit aux formules souples de travail
Art. <u>L.414-3</u> Code du travail	Consultation obligatoire de la délégation du personnel
Art. <u>L.241-1</u> Code du travail	Égalité de traitement

La mise en place d'horaires flexibles dans une ASBL doit s'inscrire dans une **démarche de responsabilité sociale** en équilibrant les besoins organisationnels et le bien-être des salariés. Il est impératif de **documenter rigoureusement** l'ensemble des décisions, consultations et justificatifs relatifs au temps de travail pour pouvoir répondre à toute demande de l'ITM ou en cas de litige avec un salarié.

Les ASBL doivent être particulièrement attentives aux risques de **surcharge de travail invisible** que peuvent générer les horaires flexibles : certains salariés peuvent avoir tendance à compenser systématiquement par des arrivées très matinales ou des départs tardifs. Un **accompagnement managérial** et un **dialogue social régulier** sont essentiels pour prévenir ces dérives.

En cas de doute sur la conformité du dispositif envisagé, il est recommandé de consulter l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** ou un **conseil juridique spécialisé en droit social luxembourgeois** avant la mise en œuvre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.